

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté n°39 2021 0019 ETSPP

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dérogation aux distances d'éloignement vis-à-vis d'une maison d'habitation occupée par des tiers, pour réaliser l'extension d'un bâtiment d'élevage sur le site de l'élevage exploité par le GAEC Jussiaux sur la commune de Pesmes

Le Préfet du Jura,

La Préfète de la Haute-Saône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-BH5TW1RSI du 12 mai 2020 délivré au GAEC Jussiaux pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières et d'un stockage de 4900 m³ de fourrage ;

VU la demande déposée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 28 janvier 2021, complétée les 12 et 13 avril 2021 par laquelle le GAEC Jussiaux sollicite une dérogation aux distances d'implantation par rapport à une habitation située sur la commune de Mutigney dans le département du Jura ;

VU l'avis du tiers concerné;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Mutigney dans le département du Jura, réuni le 20 novembre 2020, et Pesmes dans le département de la Haute-Saône, réuni le 7 avril 2021 ;

VU l'avis et les propositions des inspecteurs de l'environnement du Jura et de la Haute-Saône en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512.52 du code de l'environnement, l'exploitant peut obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en adressant une demande au préfet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les inconvénients de

DDETSPP du Jura

DDETSPP de la Haute-Saône 8, rue de la Préfecture - BP 10634 39021 Lons-le-Saunier Cedex 會 03 63 55 83 00 邑 03 63 55 83 99 Adresse mail : <u>ddetspp@jura.gouv.fr</u> La DDETSPP du Jura reçoit sur rendez-vous

 l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la tranquillité et la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône,

ARRÊTENT :

Art.1er - objet de la dérogation

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, une dérogation est accordée au GAEC Jussiaux pour exploiter une extension du bâtiment agricole sur le territoire de la commune de Pesmes dans le département de la Haute-Saône conformément au dossier déposé à la DDCSPP du Jura le 28 janvier 2021, complété les 12 et 13 avril 2021, située à une distance de :

- 70 mètres de l'habitation sise 3 rue des Forges (parcelle ZI 39).

Article 2 - conditions d'installation, d'aménagement et de fonctionnement

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, à l'exception de celle à laquelle il est dérogé en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Par ailleurs, une haie d'essences locales de 50 m linéaires sera implantée aux abords de la limite de propriété avec le tiers et le nouveau couloir d'alimentation sera équipé de cornadis anti-bruit.

Article 3 - publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la préfecture du Jura et de la préfecture de la Haute-Saône pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Mutigney et à la mairie de Pesmes.

Article 4 – délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon ou sur l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr:

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 - exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, l'inspection des installations classées et les maires de Mutigney et Pesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 19/05/2021

Pour le Préfet du Jura et par délégation : le directeur départemental du Jura, par délégation : le chef du service santé/protection animale et environnementale du Jura

Olivier MAS

Vesoul, le 19/05/2021

Pour la Préfète de la Haute-Saône:
et par délégation :
le directeur départemental de la Haute-Saône,
par délégation :
la cheffe du service
santé/protection animale
et environnementale de la Haute-Saône

Sophie MOYANGAR